

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 23 septembre 2015
à 18h30 en salle du conseil de la mairie de SILTZHEIM**

Convocation en date du 16 septembre 2015

➤ **PRÉSENTS :**

-Maire et Président de Séance: M. SCHMITT Sébastien.

-Adjoint au Maire : M. WERGUET Bertrand, Mme SCHORP Suzanne (*élue secrétaire de séance*), M. STEIN Richard.

-Conseillers Municipaux : Mmes ALBRECHT Frédérique, DIEFFENTHALER Vèrène, GREFF Hildegarde, JEANNOT Rachel, LOBERMAYER Séverine, MM. KISTNER Yves, SCHISSLER Jean-Luc, SCHMITT Roland.

➤ **ABSENTS EXCUSÉS :** /.➤ **ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIRS :**

-Mme GAMBS Valérie à M. SCHMITT Sébastien,

-M. FISCHER Stéphane à M. WERGUET Bertrand,

-M. MULLER Victor à Mme SCHORP Suzanne.

➤ **ABSENTS NON EXCUSÉS :** /.

Membres en exercice: 15 Membres présents : 12 Membres absents : 3 Pouvoirs : 3

1-PRESRIPTION D'UNE PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 26 juin 2007 et modifié le 10 mars 2009.

Pour rappel, le PLU est un document permettant d'organiser et d'anticiper le développement du territoire communal à moyen terme (une décennie). D'un point de vue réglementaire, il sert de référence à l'instruction des demandes d'occupations du sol. Il s'agit donc d'un outil précieux et capital pour maîtriser l'aménagement et l'organisation spatiale du territoire communal.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, la loi pour la Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ont fortement modifié le cadre réglementaire national.

La mise en place à l'échelon de l'Arrondissement de Sarreguemines d'un document hiérarchiquement supérieur au PLU communal, le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS), approuvé le 23 janvier 2014 nécessite en parallèle la mise en compatibilité du PLU avec celui-ci dans un délai de trois ans. Le SCoTAS est un outil de planification « stratégique » à moyen terme qui fixe des objectifs en matière d'aménagement du territoire. Le SCoTAS vise à limiter l'étalement urbain et à rechercher un équilibre entre zones urbaines, économiques, agricoles et naturelles.

Il convient donc de réviser le projet politique afin d'intégrer toutes les évolutions réglementaires survenue depuis 2009 ce qui impactera le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, entraînant par voie de fait la nécessité de prescrire une procédure de révision. M. le Maire précise à l'assemblée délibérante qu'en cas d'absence de mise en conformité du PLU avec la réglementation existante, notre document d'urbanisme se verra fragiliser juridiquement avec un risque de caducité avéré à l'horizon 2017 et d'un retour à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU), ce qui n'est pas souhaitable.

Il apparaît donc essentiel de prescrire une procédure de révision du PLU communal avant le 1^{er} janvier 2017.

VU l'exposé de M. le Maire ;

VU la loi n°2010-788 dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 ;

VU la loi n°2010-874 pour la Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 ;

VU la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarreguemines, arrêté le 29 avril 2013 et approuvé le 23 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2007 et modifié le 10 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les modalités d'une concertation ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme ;

DÉCIDE de définir un projet d'urbanisme local s'appuyant sur l'expérience accumulée avec PLU préexistant tout en y intégrant les exigences législatives et réglementaires actuelles, telles que définies par les lois Grenelle II du 12 juillet 2010, Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 et Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ainsi que la mise en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarreguemines.

DÉCIDE de fixer et atteindre à travers le PLU un développement équilibré et cohérent de la commune en tenant compte des enjeux environnementaux, paysagers et des risques en visant à limiter la consommation foncière d'espace agricoles.

DÉCIDE de définir un projet politique actualisé en accord avec le SCoTAS et les besoins d'aménagement et de développement de la commune (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

DÉCIDE de définir une ou des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs qui feront l'objet d'une opération d'ensemble.

DÉCIDE d'établir le plan et le règlement de zonage révisé en accord avec le projet politique défini.

DIT que la concertation prévue à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, sera menée afin d'associer les habitants de SILTZHEIM, les associations locales et les autres personnes concernées par :

-la tenue de réunions publiques,

-la création d'une section dédiée sur le site internet de la commune www.siltzheim.fr,

-l'ouverture d'un registre en mairie pour y permettre de consigner observations et suggestions,

-des parutions dans la presse,

-un affichage en mairie.

PRÉCISE que la révision du PLU sera élaborée, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme en collaboration, avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre (Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences) ;

PRÉCISE que les services de l'État seront associés à l'élaboration du projet de révision de PLU ;

PRÉCISE que les Personnes Publiques autres que l'État, conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU ;

PRÉCISE que le Conseil Départemental du Bas-Rhin et l'Agence Technique d'Ingénierie Publique seront associées à la procédure de révision du PLU ;

DÉCIDE de donner tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU.

DÉCIDE de solliciter l'État conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD « urbanisme »).

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits à l'opération d'équipement suivante : n°177 RÉVISION DU PLU (c/202 frais réalisation de document d'urbanisme).

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet de Département,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- au Président de l'Établissement Public en charge du Schéma de cohérence Territoriale,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal compétent en matière de Programme Local pour l'Habitat (PLH),
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Agriculture et d'Industrie Territoriale, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

La présente délibération sera également notifiée aux :

- communes limitrophes : NEUFGRANGE, SARREINSMING, ZETTING, WITTRING, HAMBACH, HERBITZHEIM.
- opérateurs et concessionnaires de réseaux ayant des intérêts sur la commune (TRAPIL-ODC, TOTAL-SPSE, GRT GAZ).

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera adressée pour information au Centre de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera l'objet :

- D'un affichage en mairie pour une durée de un mois,
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme, le 25 septembre 2015

**Le Maire
Sébastien SCHMITT**



Certifiée exécutoire

Compte tenu de la publication

Et de la réception en S/P

SILTZHEIM, le 25 septembre 2015

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

